

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/07/2024 - 7290 - 2006 B 00959 - 491 327 516 - 3 F INVEST

3 F INVEST
Société par actions simplifiée au capital social de 67 406 413 euros
Siège social : 17, avenue Villebois Mareuil Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée
491 327 516 RCS LA ROCHE-SUR-YON

**ASSEMBLEE GENERALE
DU 7 JUIN 2024**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 7 juin,
A 18 heures,

Les associés de la société 3 F INVEST (ci-après la « Société »), société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 491 327 516 RCS LA ROCHE-SUR-YON, se sont réunis en assemblée générale à Paris (75008), 77, boulevard Malesherbes, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Bénédicte MERCIER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Margaux MERCIER est désignée comme Secrétaire.

Madame Delphine MERCIER et la société BECOUZE, représentée par Loïc de SAINT GEORGE, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués par courrier recommandé avec avis de réception, sont absents et excusés.

La feuille de présence permet de constater que les associés, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions présents ou représentés possèdent, comme le requiert l'article 23-5 des statuts de la Société, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers, PAREX AUDIT SAS
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la Société actuels,
- les projets de statuts refondus.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport du commissaire aux avantages particuliers,

AN M SN 1 

- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Bénédicte MERCIER,
- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Margaux MERCIER,
- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Rose MERCIER,
- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Alice MERCIER,
- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Simone BOUGRO,
- Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Monsieur Joseph BOUGRO,
- Adoption des statuts refondus,
- Confirmation des mandats du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que, conformément à l'article 23-1 des statuts de la Société, chacun des associés, nus-proprétaires et usufruitiers a donné son accord pour que la convocation à cette assemblée ne soit que verbale et a renoncé au délai de convocation de 15 jours prévu audit article pour la tenue de la présente assemblée.

Il rappelle également que ce jour, préalablement à la présente assemblée, le capital social de la société a été réduit pour être ramené à 67 406 413 euros, dans le prolongement de l'assemblée générale du 7 mai 2024.

Puis, il est donné lecture des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION *(Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Bénédicte MERCIER)*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts refondus tels que communiqués aux associés et usufruitiers d'actions (ci-après les « Statuts Refondus »), décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Madame Bénédicte MERCIER et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5, 16 et 25.2.2 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Madame Bénédicte MERCIER ne participant pas au vote et ses actions

5 M A² for

n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

DEUXIEME RESOLUTION (Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Margaux MERCIER)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption des Statuts Refondus, décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Madame Margaux MERCIER et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5 et 16 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Madame Margaux MERCIER ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

TROISIEME RESOLUTION (Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Rose MERCIER)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption des Statuts Refondus, décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Madame Rose MERCIER et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5 et 16 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Madame Rose MERCIER ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

QUATRIEME RESOLUTION (Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Alice MERCIER)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption des Statuts Refondus, décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Madame Alice MERCIER et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5 et 16 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, Madame Alice MERCIER ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

AN 3

CINQUIEME RESOLUTION (*Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Madame Simone BOUGRO*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption des Statuts Refondus, décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Madame Simone BOUGRO et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5 et 16 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

SIXIEME RESOLUTION (*Dans le cadre du projet d'adoption de nouveaux statuts, approbation des stipulations qui pourraient être regardées comme constituant un avantage particulier consenti au profit de Monsieur Joseph BOUGRO*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers, dans le cadre du projet d'adoption des Statuts Refondus, décide d'approuver les stipulations de ces Statuts Refondus qui pourraient être regardées comme constituant des avantages particuliers au profit de Monsieur Joseph BOUGRO et figurant aux articles 12, 15.2, 15.5 et 16 des Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

SEPTIEME RESOLUTION (*Adoption des statuts refondus*)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que des projets de Statuts Refondus de la Société, dont un exemplaire signé par tous les associés et usufruitiers d'actions est remis à chacun d'entre eux, et pris acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'adopter lesdits Statuts Refondus, intégrant notamment :

- la modification de la rédaction de l'objet social, figurant à l'article 2 des Statuts Refondus, désormais rédigé comme suit :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- *l'acquisition, la détention, la gestion financière et le cas échéant la cession de tous titres, valeurs et droits sociaux, pour son propre compte, et notamment des actions de la société SODEFOOD (753 894 120 RCS), et l'activité de « holding passive »*
- *l'activité de prestations de services techniques, administratifs et/ou de gestion au profit de sociétés ou autres entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits sociaux ou intérêts*
- *l'exercice de tout mandat social et participation à tout organe de gestion, d'administration ou de contrôle, notamment dans les sociétés ou autres entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits sociaux ou intérêts*
- *l'acquisition, la détention, la gestion (notamment par location) et la cession de tout immeuble ou droit immobilier*
- *la gestion de sa trésorerie, notamment au travers de tout placement*

Handwritten signatures and initials:
m
Am
Lor⁴
m

- *la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations, sociétés ou autres entités en relation avec les différentes activités visées ci-dessus*
- *toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe »*
- la modification des règles de quorum et de majorité pour les décisions collectives des associés et les modalités y afférentes, le fait qu'en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions de la compétence des associés, ainsi que des stipulations régissant le Président, tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué
- une clause d'exclusion et la modification des règles régissant les transferts d'actions et autres titres, incluant notamment une clause d'inaliénabilité temporaire, une clause d'agrément, un droit de sortie conjointe et un droit de rachat.

Les Statuts Refondus intègrent également le nouveau montant du capital social, de 67 406 413 euros, résultant de la réduction de capital décidée par l'assemblée du 7 mai 2024 et réalisée ce jour, préalablement aux présentes.

La dénomination de la Société, le siège social, les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux et la durée de la Société demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

HUITIEME RESOLUTION *(Confirmation des mandats du Président et des Commissaires aux Comptes)*

L'assemblée générale confirme le mandat, pour une durée indéterminée :

- de Président de la Société exercé par Madame Bénédicte Simone Thérèse-Anne Fernande Marie Josèphe BOUGRO, épouse MERCIER, née le 3 mars 1968 à Nantes (44000), demeurant 17, avenue Villebois Mareuil Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée, le mandat de Président étant désormais régi notamment par l'article 22 des Statuts Refondus
- de Directeur Général exercé par Madame Simone Marie Josèphe Amélie BLANLOEIL, épouse BOUGRO, née le 3 février 1942 à Saint-Lumine-de-Clisson (44190), demeurant 4 et 16 rue Durivum Saint-Georges-de-Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée le mandat de Président étant désormais régi notamment par l'article 23 des Statuts Refondus

Enfin, l'assemblée confirme en tant que de besoin que les mandats en cours des commissaires aux comptes demeurent inchangés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

NEUVIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, ainsi qu'au Président, pour

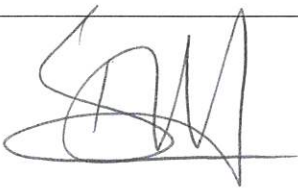
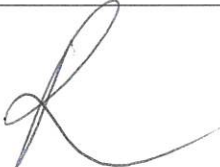
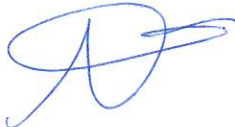
AN
San 17.5. MM

effectuer toutes formalités requises, notamment auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, seuls les nus-propriétaires ayant voté pour les actions démembrées.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés ou usufruitiers d'actions présents ou représentés.

	Signatures	Paraphes
Bénédicte BOUGRO, épouse MERCIER		
Margaux MERCIER		
Rose MERCIER		
Alice MERCIER		

3 F INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 67 406 413 €

**Siège social : 17, avenue Villebois Mareuil Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée
491 327 516 RCS LA ROCHE-SUR-YON**

STATUTS ADOPTES LE 7 JUIN 2024 A 18 HEURES

Certifiés conformes à l'original par le Président :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of vertical strokes, likely representing the name 'BOUGRO'.

**Bénédicte BOUGRO,
épouse MERCIER**

STATUTS

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- l'acquisition, la détention, la gestion financière et le cas échéant la cession de tous titres, valeurs et droits sociaux, pour son propre compte, et notamment des actions de la société SODEFOOD (753 894 120 RCS), et l'activité de « holding passive »
- l'activité de prestations de services techniques, administratifs et/ou de gestion au profit de sociétés ou autres entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits sociaux ou intérêts
- l'exercice de tout mandat social et participation à tout organe de gestion, d'administration ou de contrôle, notamment dans les sociétés ou autres entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits sociaux ou intérêts
- l'acquisition, la détention, la gestion (notamment par location) et la cession de tout immeuble ou droit immobilier
- la gestion de sa trésorerie, notamment au travers de tout placement
- la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations, sociétés ou autres entités en relation avec les différentes activités visées ci-dessus
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 3 F INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

17, avenue Villebois Mareuil Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, de l'associé unique ou des associés par décision collective. Il peut être transféré en tout autre lieu par l'associé unique ou les associés par décision collective.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Si la législation en vigueur le requiert, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6. Apports – formation du capital

6.1. Apports en nature

- Monsieur Joseph BOUGRO a apporté à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits d'usufruit qu'il détenait sur 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) - Zone industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport ayant été réalisé de manière concomitante à l'apport par

- Madame Bénédicte MERCIER, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détenait sur les mêmes 1.628.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 68.397.000 euros, Monsieur Joseph BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 68.397.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 68.397.000 actions d'1 euro chacune.

- Madame Simone BOUGRO a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés comme suit :

les droits d'usufruit qu'elle détenait sur 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO », société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 €, dont le siège est sis à SAINT GEORGES DE MONTAIGU (Vendée) - Zone industrielle du District, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 547 350 249

cet apport ayant été réalisé de manière concomitante à l'apport par

- Madame Bénédicte MERCIER, sous les mêmes garanties ordinaires et de droit, des biens ci-après désignés comme suit :

les droits de nue-propriété qu'elle détenait sur les mêmes 29.500 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » susvisée,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 1.239.000 euros, Madame Simone BOUGRO s'est vu attribuer l'usufruit de 1.239.000 actions et Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer la nue-propriété des mêmes 1.239.000 actions d'1 euro chacune.

- Madame Bénédicte MERCIER a apporté, en outre à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

5.001 actions de catégorie « C » de la « Société des Etablissements BOUGRO » - « SODEBO » susvisée, qu'elle détenait en pleine-propriété,

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 210.042 euros, Madame Bénédicte MERCIER s'est vu attribuer 210.042 actions d'1 euro chacune.

Il a été procédé à l'évaluation des apports décrits ci-dessus au vu du rapport de Monsieur Jean SOTES, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON le 12 juin 2006.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions collectives des associés en date du 21 septembre 2016, le capital social a été augmenté de 9.546.285 euros par voie d'apport en nature pour être porté de 69.846.042 euros à 79.392.327 euros.

6.2. Réductions du capital social

A la suite de la décision de l'assemblée générale du 8 novembre 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 6.565.159 euros par voie de rachat par la société de 6.565.159 de ses propres actions d'1 € de nominal.

A la suite de la décision de l'assemblée générale du 7 mai 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 5.420.755 euros par voie de rachat par la Société de 5.420.755 de ses propres actions d'1 € de nominal.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 67 406 413 €.

Il est divisé en 67 406 413 actions d'1 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et numérotées de 1 à 22 307 086 et de 34 293 001 à 79 392 327.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés respectant les obligations légales en vigueur régissant ces opérations et applicables à la Société.

L'associé unique ou les associés par décision collective peut (peuvent) également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts ainsi que pour procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières et/ou instruments financiers dont l'émission est, de par la loi ou les présents statuts, en principe de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés par décision collective peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social et à modifier les statuts en conséquence.

Article 9. Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la Société, la souscription d'actions est, sauf application de dispositions légales plus favorables dont il serait décidé de se prévaloir, accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du nominal des actions et de la totalité de la prime. En cas de libération partielle, le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Article 10. Forme et caractéristiques générales des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titre donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur porteur contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Chaque action donne droit à une même quotité dans toute distribution et répartition (notamment de boni de liquidation).

Article 11. Forme des cessions d'actions et définitions applicables aux articles organisant les transferts de titres

11.1. Forme

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

11.2. Définitions applicables aux articles organisant les transferts de titres

Au sens des stipulations comprises de l'Article 11 (inclus) à l'Article 21 (inclus) et de celles de l'Annexe aux statuts, lorsqu'ils ont une première lettre capitale, les termes ci-après répondent à la définition ci-dessous :

- « **Associé** » : tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'une quotité d'action de la Société (même inférieure à un et y compris en indivision)
- « **Décès** » : le décès d'une personne physique
- « **Groupe Familial** » : désigne tout ou partie des personnes suivantes : (i) Madame Bénédicte BOUGRO (née le 3 mars 1968 à Nantes (44000)) elle-même, et (ii) tout ascendant ou descendant de Madame Bénédicte BOUGRO
- « **Notification** », et sous forme de verbe « **Notifier** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18 des présentes
- « **Opération** » a le sens qui lui est donné au 15.3.1
- « **Projet de Transfert de Titres** » désigne tout projet de Transfert de Titres entre Vifs ou tout Transfert de Titres intervenant par Décès
- « **Titre** » : toute action de la Société, ainsi que toute autre valeur mobilière, titre ou droit quelconque donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital, et/ou à ses droits de vote, et/ou à ses bénéfices et/ou capitaux propres et/ou ou à son boni de liquidation, et les droits détachés de ces actions, valeurs mobilières, titres ou droits, lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc ...)
- « **Titulaire de Titres** » : tout propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier d'une quotité de Titre, même inférieure à 1, et y compris pour une quote-part indivise
- « **Transfert** » et sous forme de verbe « **Transférer** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de tout ou partie de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titre(s), y compris si elle porte uniquement sur une quote-part indivise, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente (y compris publique), échange, attribution (notamment en exécution d'une garantie quelconque), donation, Décès, apport, fusion, scission ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, dissolution, partage (y compris dans le cadre d'une succession, de la rupture d'un PACS ou de la liquidation d'une personne morale), mise en indivision (dans le cadre notamment de la conclusion d'un PACS ou de la liquidation d'une personne morale), partage de communauté (dans le cadre notamment d'un divorce), constitution fiduciaire ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance ...

Il est à toutes fins utiles précisé que la notion de Transfert de Titres ne vise en aucun cas des opérations n'emportant pas directement un Transfert de Titres existants mais création de Titres nouveaux ou annulation de Titres telles qu'une fusion (où la Société absorbe une autre entité), une

augmentation ou une réduction de capital de la Société, sauf concernant le Transfert de droits à participer à ces opérations (cession de droit préférentiel de souscription, etc ...). En outre, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété de Titres du fait de l'extinction de l'usufruit n'est pas considérée comme un Transfert, sans préjudice de la qualification de Transfert à la constitution du démembrement elle-même.

- « **Transfert de Titres entre Vifs** » ou « **Transfert entre Vifs** » : tout Transfert de Titre autre que résultant d'un Décès
- « **Transfert Libre** » : répond à la définition figurant à l'Article 12

D'autres termes peuvent faire l'objet d'une définition dans le corps du texte des articles qui suivent, définitions auxquelles ils répondent dès lors qu'ils sont employés en commençant par une majuscule.

L'ensemble de ces définitions s'appliquent que les termes concernés soient employés au singulier ou au pluriel, et pour les verbes, quel que soit leur mode de conjugaison, et plus généralement pour tous les dérivés des termes en cause, dès lors qu'ils sont précédés d'une majuscule.

Article 12. Transferts Libres

Les Transferts ci-après sont qualifiés de « **Transferts Libres** » et ne sont notamment pas soumis à l'interdiction de Transférer et de nantir, à la procédure d'agrément et au Droit de Sortie Conjointe prévus ci-dessous :

- Transfert de l'usufruit de Titres (entre Vifs ou à cause de Décès) par Madame Bénédicte BOUGRO à son conjoint ou partenaire PACSE (en ce compris son conjoint ou partenaire PACSE à la date de son décès)
- Transfert de Titres (entre Vifs ou à cause de Décès) par le conjoint ou partenaire PACSE (en ce compris son conjoint ou partenaire PACSE à la date de son décès) de Madame Bénédicte BOUGRO à cette dernière
- Transfert (entre Vifs ou à cause de Décès) par un Associé au profit d'un ou plusieurs de ses descendants, dès lors que le(s) descendant(s) bénéficiaire(s) est (sont) membre(s) du Groupe Familial
- Transfert (à cause de Décès uniquement) par un Associé au profit d'un ou plusieurs de ses frères et/ou sœurs et/ou ascendants, par application d'une clause de residuo et/ou d'un droit de retour légal ou conventionnel
- Transfert résultant de l'exercice du Droit de Rachat stipulé au 15.5
- Transfert résultant de l'exclusion stipulée à l'Article 16
- Transfert autorisé par les Associés détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, cette autorisation étant à cet égard considérée comme acquise notamment si des Associés détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital social de la Société sont signataires de l'acte de Transfert

Il est par ailleurs rappelé que la réunion de l'usufruit à la nue-propriété de Titres du fait de l'extinction de l'usufruit n'est pas considérée comme un Transfert.

Article 13. Inaliénabilité et interdiction temporaires de nantir les Titres

Jusqu'au 1^{er} juin 2034, les Titres ne peuvent pas faire l'objet d'un Transfert entre Vifs ou d'un nantissement contractuel, sauf Transfert Libre.

Toutefois, en cas de décès d'un Associé entraînant l'exigibilité de droits de succession sur tout ou partie des Titres détenus par le défunt, et si la Société n'effectuait pas les distributions nécessaires permettant le paiement desdits droits de succession dans un délai de 3 mois suivant la demande qui lui aurait été Notifiée à cet effet, l'engagement d'inaliénabilité sera levé pour les ayants-droits du défunt, pour toute opération permettant de régler les droits de succession. En outre, en pareille hypothèse, le Droit de Sortie Conjointe stipulé au 15.3 ne s'appliquera pas à raison de cette vente de Titres, mais il sera en revanche, le cas échéant, bien fait application de la procédure d'agrément prévue au 15.2.

Article 14. Information préalable avant tout Transfert entre Vifs de Titres ou Situation d'Exclusion

Chaque Associé est tenu d'informer les autres Associés avant toute entrée en négociation (avec tout tiers ou Associé) et a fortiori avant tout début de réalisation, dès lors qu'il envisage et/ou est informé :

- d'un projet de Transfert entre Vifs autre qu'un Transfert Libre
- de la survenance ou du projet de réalisation d'une Situation d'Exclusion (tel que définie à l'Article 16)

Article 15. Agrément, Droit de Sortie Conjointe, Droit de Rachat

Le présent Article 15 ne s'applique que dès lors que la Société comporte au moins deux Associés.

15.1. Notifications

En cas de Projet de Transfert de Titres par un Associé (ci-après, le « **Cédant** »), entrant dans le champ d'application de la clause d'agrément ou du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ou, en cas de Transfert résultant d'un Décès, l'un de ses héritiers ou leur représentant, doit adresser la Notification du projet de Transfert de Titres (ou de Transfert en cas de décès) (ci-après, globalement, la « **Notification de Transfert** »), aux personnes désignées ci-après. La Notification de Transfert doit être faite dans les conditions mentionnées en Annexe aux statuts.

15.2. Clause d'agrément

15.2.1. Transfert de Titres entre Vifs

Sauf Transfert Libre, un Transfert de Titres entre Vifs, y compris entre Associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés, statuant à l'unanimité des bénéficiaires du droit de vote.

Pour obtenir l'agrément, le titulaire de Titres qui désire Transférer tout ou partie de ses Titres doit adresser la Notification de Transfert prévue au 15.1 au Président (à l'adresse du siège social) et à l'ensemble des Associés.

Si le projet de Transfert Notifié ouvre la possibilité aux autres Associés d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe visé au 15.3, tout bénéficiaire de ce droit qui décide de l'exercer doit, comme précisé audit 15.3, le Notifier au Président et aux autres Associés dans les 30 jours de la réception par lui de la Notification de Transfert.

Les Titres objet du projet de Transfert mentionnés dans la Notification de Transfert, augmentés, le cas échéant, des Titres Transférés en exercice du Droit de Sortie Conjointe, sont ensemble désignés sous le terme de « **Titres Objet du Transfert** ». Le titulaire de Titres ayant procédé à la Notification de Transfert, ensemble, le cas échéant, avec les Associés ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, sont ci-après désignés le « **Cédant** ».

Le Président doit convoquer une assemblée devant statuer sur le Transfert des Titres Objet du Transfert dans les 70 jours de la réception par le Président de la Notification de Transfert. Le Cédant peut le cas échéant participer au vote s'il détient des actions en pleine-propriété ou nue-propriété. La décision des Associés peut également être prise sous la forme d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés.

La décision des Associés est Notifiée par le Président au Cédant dans les 10 jours de la décision des Associés.

Si le Transfert des Titres Objet du Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le délai de 60 jours à compter de la Notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Transfert doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés.

Si le Transfert n'est pas agréé, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la Notification du refus, d'organiser l'acquisition des Titres Objet du Transfert, par priorité par la Société, sur décision de la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote.

A défaut, les Titres Objet du Transfert doivent, dans le délai susvisé, être acquis par les Associés membres du Groupe Familial autres que le Cédant (ci-après les « **Bénéficiaires** »), en ce compris, le cas échéant le cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert s'il est Associé membre du Groupe Familial.

Lorsque plusieurs Bénéficiaires se portent acquéreurs, en cas de demande excédant le nombre de Titres à acquérir, et sauf accord contraire entre eux, il est procédé par le Président à une répartition des Titres par priorité au profit des Bénéficiaires propriétaires ou nu-propriétaire d'actions, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire. Le solde éventuel est réparti entre les Bénéficiaires usufruitiers d'actions, proportionnellement à leurs parts respectives dans les droits à dividendes, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois prévu pour faire acquérir les Titres en cas de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé pour la totalité des Titres concernés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de 3 mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

15.2.2. En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de Titres communs à l'époux ou ex-

époux non membre du Groupe Familial ne peut être effectuée que sous condition que l'époux attributaire ait été préalablement agréé dans les conditions visées au présent article (l'attribution dans ce cadre à l'époux ou ex-époux membre du Groupe Familial n'étant quant à elle pas soumise à agrément).

Pour permettre cet agrément, le projet de partage est Notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, à la Société. Le Président doit alors consulter les Associés, dans les conditions prévues au présent article, afin qu'ils délibèrent sur cet agrément.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet agrément, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé pour les autres Transferts entre Vifs à l'égard de l'associé cédant. Les règles applicables pour les achats en cas de refus d'agrément et les règles de majorité ou de fixation et de règlement du prix visées ci-avant trouvent à s'appliquer, étant précisé que l'époux ou ex-époux Associé membre du Groupe Familial peut le cas échéant se porter acquéreur comme les autres Associés membres du Groupe Familial.

15.2.3. Transfert en cas de Décès

En cas de Transfert autre qu'un Transfert Libre, résultant du Décès d'un Associé, ledit Transfert est soumis à la procédure d'agrément visée ci-dessus, les délais courant à compter de la Notification du Transfert faite au Président et aux autres Associés et précisant les bénéficiaires du Transfert. En cas de refus d'agrément et de recours à une expertise en application de l'article 1843-4 pour le rachat des Titres du défunt, les Titres sont valorisés à la date du décès.

Les associés peuvent aussi statuer sur l'agrément dès lors que le Président aura été informé du décès et aura initié la procédure, même en l'absence de Notification de Transfert.

Toutefois, aucun agrément n'est requis si le Transfert est effectué, en nue-propiété au profit de descendant(s) du défunt membre(s) du Groupe Familial et en usufruit au profit du conjoint ou partenaire pacsé survivant du défunt, sans préjudice de ce qui est prévu au 15.5.

L'agrément peut être éventuellement donné même si le ou les bénéficiaires définitifs du Transfert par décès n'ont pas été identifiés, dès lors que l'ensemble des bénéficiaires potentiels l'ont été.

Tant que l'agrément n'est pas donné, ou à défaut d'agrément, tant que les Titres n'ont pas été acquis dans les délais requis, les Titres du défunt sont privés du droit de vote : ils ne participent pas aux décisions collectives et ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

15.3. Droit de Sortie Conjointe

15.3.1. Principe

Dès lors qu'un Titulaire de Titres (ci-après le « **Cédant** ») procède à un Transfert de Titres entre Vifs à titre onéreux (ci-après l'« **Opération** ») au profit de toute(s) personne(s) (Associé ou tiers) (ci-après l'« **Offrant** »), chaque autre Titulaire de Titres dispose du droit de vendre concomitamment tout ou partie de ses Titres.

Le Cédant est ainsi tenu d'acquérir à un prix unitaire strictement identique (sous les réserves mentionnées au 15.3.2) à celui proposé par l'Offrant au Cédant, des Titres des autres Titulaires de Titres (ci-après, les « **Bénéficiaires** ») dès lors que ces derniers en feront la demande au Cédant.

Toutefois, ce droit de cession ne s'applique pas à raison de tout Transfert Libre ainsi que dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'Article 13 (cession en vue du paiement de droits de succession).

Ce droit de cession est défini aux présentes sous le terme de « **Droit de Sortie Conjointe** ».

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe vient augmenter le nombre total des Titres Transférés, les Titres Transférés en exercice du Droit de Sortie Conjointe s'ajoutant à ceux Transférés par le Cédant dans le cadre de l'Opération.

Le Droit de Sortie Conjointe permet aux Bénéficiaires de céder le même nombre de Titres que le Cédant, dans la limite, pour chaque Bénéficiaire, du nombre de Titres qu'il détient. En cas de pluralité de Cédants, chaque Bénéficiaire a le droit, à son choix, de céder le même nombre de Titres que l'un quelconque des Cédants (dans la limite du nombre de Titres qu'il détient).

15.3.2. Mise en œuvre

Le Cédant devra adresser la Notification de Transfert visée au 15.1 ci-avant au Président et à chacun des Bénéficiaires.

Il est précisé en tant que de besoin que, pour toute Opération qui ne serait pas une vente de Titres, le Droit de Sortie Conjointe se traduira en tout état de cause pour chaque Bénéficiaire, par une vente de Titres (avec paiement en numéraire).

Chaque Bénéficiaire devra Notifier au Cédant dans les 30 jours de la réception de cette Notification d'Opération, sa décision de se prévaloir de son Droit de Sortie Conjointe et d'exercer ainsi son option de vente selon les modalités prévues aux présentes, en précisant le nombre de Titres qu'il cède dans ce cadre, dans le respect de ce qui est précisé ci-dessus.

L'absence de Notification par un Bénéficiaire dans le délai imparti vaudra renonciation à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe qu'il détient en vertu des présentes.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la cession aura lieu au profit du Cédant ou de l'Offrant et, dans tous les cas, en même temps que la réalisation de l'Opération. Le Transfert devra en outre respecter la procédure d'agrément précisée au 15.2 des présentes.

Sous réserve de ce qui est précisé dans le cadre de la procédure d'agrément et ci-dessous, la cession aura lieu à des conditions unitaires (prix, délais de paiement et de réalisation, garanties données) strictement identiques à celles offertes par l'Offrant et mentionnées dans la Notification d'Opération. Ces conditions s'appliqueront en proportion des Titres cédés. En présence de droits démembrés avec usufruit viager, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera déterminée en appliquant le barème de l'article 669 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur le 7 juin 2024. A la date du Transfert, les parties effectueront toute déclaration et notamment toute inscription dans le registre de la Société afin de constater le Transfert des Titres vendus. Chaque Bénéficiaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe sera tenu de, et s'engage irrévocablement à, signer tous actes, délivrer tout document, produire toute garantie (de type « garantie d'actifs, de passifs et d'engagements hors bilan », « garanties à la garantie » de type caution bancaire ou garantie à première demande, etc ...) qui seront nécessaires pour la bonne réalisation de l'Opération et du Transfert de ses Titres, dans les délais requis pour la bonne réalisation de l'Opération. A défaut, il perdra son droit de céder ses Titres dans le cadre de l'Opération.

Toutefois, en cas de mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe du fait de toute Opération qui ne serait pas une vente des Titres (opération ayant une contrepartie non exclusivement en numéraire), le prix de cession sera arrêté d'un commun accord entre les parties (acheteurs et vendeurs) ou, à défaut d'accord, par un expert dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

Si l'Opération projetée n'est en définitive pas réalisée à l'issue d'un délai de 6 mois suivant l'envoi de la Notification d'Opération, la procédure ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre pour tout nouveau projet d'Opération, même identique à une Opération antérieurement Notifiée.

En cas de réalisation d'une Opération sans que la Notification prévue au 15.1 ci-dessus ait été valablement adressée aux Bénéficiaires, le point de départ du délai susvisé pendant lequel les Bénéficiaires pourront exercer le présent Droit de Sortie Conjointe sera la Notification faite par l'un quelconque des Titulaires de Titres à l'ensemble des autres Titulaires de Titres de la réalisation de l'Opération.

15.4. Application de la procédure d'agrément et du Droit de Sortie Conjointe au droit préférentiel de souscription

En cas d'émission de nouveaux Titres sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures d'agrément et de sortie conjointe prévues par les statuts puissent s'appliquer aux Transferts de droits de souscription.

Par ailleurs, les procédures d'agrément et de sortie conjointe seront modifiées comme suit :

- la Notification de Transfert devra être faite dans les 10 jours de l'ouverture de la souscription
- le délai d'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera réduit à 10 jours et le Droit de Sortie Conjointe portera exclusivement sur la cession de droits de souscription
- les Associés devront le cas échéant statuer sur l'agrément dans les 30 jours de la réception par le Président de la Notification de Transfert

15.5. Droit de Rachat sur l'usufruit de Titres détenu par un non-membre du Groupe Familial à la suite d'un décès

15.5.1. Principe et mise en œuvre

Chaque Associé membre du Groupe Familial dispose de la possibilité de racheter (ci-après le « **Droit de Rachat** ») l'usufruit de Titres qui serait détenu par un non-membre du Groupe Familial (ci-après l'« **Usufruitier** »).

Le Droit de Rachat ne s'applique que dès lors qu'à la suite du décès d'un titulaire de Titres, et hors cas de Transfert Libre :

- des Titres du défunt sont attribués en nue-propriété au profit de descendant(s) du défunt membre(s) du Groupe Familial (ci-après ensemble les « **Enfants Nus-Propriétaires** ») et en usufruit au profit du conjoint ou partenaire pacsé survivant du défunt,
- et que les Titres objet de cet usufruit représentent plus de 25 % des Titres détenus par le défunt à la date de son décès.

Cette situation est ci-après désignée sous le terme de « **Constitution d'Usufruit** ».

La Constitution d'Usufruit pourra notamment résulter de :

- l'option successorale du conjoint survivant au titre de ses droits légaux, d'un legs universel, à titre universel ou particulier ou encore d'une donation entre époux (entendu au sens de « donation au dernier vivant »),
- des droits successoraux du partenaire pacsé au titre d'un legs universel, à titre universel ou particulier.

Le Droit de Rachat porte sur l'usufruit de la quote-part de Titres excédant 25 % des Titres détenus par le défunt à la date de son décès (les 25 premiers pour-cent étant exclus du Droit de Rachat). L'usufruit de cette quote-part de Titres pouvant ainsi être racheté est désigné sous le terme de « **Quote-Part d'Usufruit Rachetable** ».

A titre d'exemple, si un Associé détenant 100 actions décède et que, dans le cadre du règlement de sa succession, ses 100 actions sont attribuées en nue-propiété à ses enfants membres du Groupe Familial et en usufruit à son conjoint, non membre du Groupe Familial, le Droit de Rachat peut s'exercer sur l'usufruit de 75 actions.

L'exercice du Droit de Rachat ne pourra intervenir, selon les délais et modalités prévues ci-après, qu'après la Notification faite par l'Usufruitier, le Président ou l'un quelconque des Associés membres du Groupe Familial à l'ensemble des Associés membres du Groupe Familial, les informant de la Constitution d'Usufruit (ci-après la « **Notification de Constitution d'Usufruit** »).

Le Droit de Rachat donne le droit à chaque Associé membre du Groupe Familial (ci-après les « **Bénéficiaires** ») d'acquérir jusqu'à l'intégralité de la Quote-Part d'Usufruit Rachetable.

Chaque Bénéficiaire pourra exercer le Droit de Rachat dans les 120 jours suivant la réception par lui de la Notification de Constitution d'Usufruit, en précisant dans la Notification d'exercice du Droit de Rachat le nombre de Titres dont il entend ainsi acquérir l'usufruit.

Le Droit de Rachat ne vaut qu'en tant que promesse, les Bénéficiaires se réservant la possibilité d'acquérir l'usufruit de Titres qui en est l'objet en exerçant le Droit de Rachat, mais n'étant en aucune manière contraints de procéder à cet exercice.

Si, globalement, le nombre de Titres pour lesquels les Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Rachat en usufruit est inférieur ou égal à la Quote-Part d'Usufruit Rachetable, chaque bénéficiaire exerçant acquerra l'usufruit du nombre de Titres qu'il a demandé.

Si, globalement, le nombre de Titres sur lequel porte l'exercice du Droit de Rachat en usufruit excède la Quote-Part d'Usufruit Rachetable, la Quote-Part d'Usufruit Rachetable sera acquise, sauf accord différent entre les Bénéficiaires concernés :

- (i) par priorité au profit des Enfants Nus-Propriétaires, au prorata des actions qu'ils détiennent en pleine-propiété et nue-propiété, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire
- (ii) pour le solde éventuel après la répartition prévue au (i), entre les autres Associés membres du Groupe Familial pleins-propiétaires et nu-propiétaire d'actions, au prorata des actions qu'ils détiennent en pleine-propiété et nue-propiété, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire
- (iii) et enfin pour le solde éventuel après la répartition du (i) et (ii), entre les autres Associés membres du Groupe Familial usufruitiers d'actions, au prorata des actions qu'ils détiennent en usufruit, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire

La vente de l'usufruit de Titres résultant de l'exercice du Droit de Rachat devra intervenir au plus tard dans les 4 mois de la dernière levée du Droit de Rachat par les Bénéficiaires ou, en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise de l'Article 17, conformément à la procédure prévue ci-dessous, dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport.

15.5.2. Réalisation de la cession en exercice du Droit de Rachat

La réalisation de la cession résultant de l'exercice du Droit de Rachat interviendra :

- par remise du ou des ordres de mouvement correspondant au(x) Transfert(s) de l'usufruit des Titres signé(s) par le cédant,
- contre paiement du prix.

La date de réalisation du transfert de l'usufruit des Titres sera celle de la mise à disposition du prix au cédant (le cas échéant, en cas de réticence du cédant, par consignation entre les mains d'un notaire ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations). L'usufruit cédé portera jouissance à compter de cette date au profit des cessionnaires qui auront en conséquence droit aux distributions y attachées décidées à compter de cette date.

15.5.3. Prix

Le prix de vente sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les cessionnaire(s) dans un délai maximum de 2 mois suivant le dernier exercice du Droit de Rachat en application de laquelle la vente intervient et, à défaut, en fonction d'une valorisation à dire d'expert conformément à la procédure exposée à l'Article 17 ci-après.

15.5.4. Combinaison avec les autres stipulations relatives aux Transferts de Titres

La vente de l'usufruit de Titres en exercice du Droit de Rachat ne sera ni contrainte par l'inaliénabilité prévue à l'Article 13, ni soumise à la procédure d'agrément du 15.2, ni au Droit de Sortie Conjointe stipulé au 15.3.

Article 16. Exclusion d'un Associé

Tout Associé peut être exclu de la Société dès lors qu'il viendrait à :

- (i) exercer directement (à savoir lui-même et pour son propre compte) une Activité Concurrente en France

L'Activité Concurrente s'entendant, au titre des présentes, de toute activité de production de plats cuisinés frais (sandwiches compris), destinés à la consommation humaine (ci-après les « Produits Concernés ») et ayant vocation à faire l'objet d'une commercialisation par un canal de grande distribution (hypermarchés, supermarchés, prox) et/ou en RHD (stations-service, distributeurs automatiques) et/ou par des grossistes (type Pomona). Il est précisé que la production de conserves, surgelés et/ou produits secs, qui ne sont pas des Produits Concernés, quel que soit leur mode de commercialisation, n'est pas considérée comme Activité Concurrente. De même, la commercialisation par internet de Produits Concernés n'est pas considérée comme Activité Concurrente.

- (ii) ou être associé à plus de 10 % (en capital, droits financiers ou droits de vote) ou dirigeant d'une entité, dotée ou non de la personnalité morale, exerçant, même non exclusivement, une Activité Concurrente en France
- (iii) et que la situation visée au (i) ou (ii) perdurerait plus de 12 mois après que l'un des Associés ou le Président ait Notifié à l'Associé concerné, avec en copie les autres Associés, une demande d'y mettre fin

(la situation justifiant l'exclusion étant ci-après désignée la « Situation d'Exclusion »).

Les Associés, par décision collective à la majorité de plus de 50% des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, peuvent décider d'exclure un Associé en Situation d'Exclusion.

L'exclusion ne peut pas être prononcée si, préalablement à la Situation d'Exclusion, les associés, par décision collective à la majorité de plus de 50% des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, ont accepté celle-ci et décidé qu'elle ne justifie pas l'exclusion de l'Associé concerné.

L'Associé dont l'exclusion est envisagée doit être informé de la décision projetée et de ses motifs. Il doit être mis en mesure de faire valoir sa position. Il n'est pas exclu du vote statuant sur l'exclusion.

En cas d'exclusion, les Titres détenus (en pleine propriété, nue-propriété et/ou usufruit) par l'Associé exclu doivent lui être rachetés par priorité par la Société, et à défaut par les Associés membres du Groupe Familial. Dans cette deuxième hypothèse, lorsque plusieurs Associés membres du Groupe Familial se portent acquéreurs (ci-après les « **Acquéreurs** »), en cas de demande excédant le nombre de Titres à acquérir, et sauf accord contraire entre eux, il est procédé à une répartition des Titres par priorité au profit des Acquéreurs propriétaires et nus-propriétaires d'actions, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire. Le solde éventuel est réparti entre les Acquéreurs usufruitiers d'actions, proportionnellement à leurs parts respectives dans les droits à dividendes, dans la limite de leurs demandes respectives et en répétant l'application de cette règle sur les Titres résiduels autant de fois que nécessaire.

Les Titres de l'Associé exclu sont évalués, soit d'un commun accord entre les parties (à savoir d'une part, l'Associé exclu et d'autre part, la Société représentée par son Président si c'est elle qui procède au rachat et à défaut le(s) Acquéreur(s)), soit, à défaut d'accord par un expert intervenant comme précisé à l'Article 17.

Article 17. Expertise

Uniquement dans les cas où les Articles ci-dessus prévoient le recours à une expertise et/ou renvoient à l'article 1843-4 du Code civil, en cas de désaccord entre les parties sur le montant du prix de cession, ce montant sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné par les parties concernées et, en l'absence d'accord passé un délai de 5 jours suivant le début d'une tentative d'accord sur l'expert à désigner, par le Président du Tribunal de commerce, statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de droit démembré à évaluer, et dès lors que l'usufruit serait viager sur la tête d'une personne physique, l'expert sera tenu de procéder dans un premier temps à l'évaluation de la pleine-propriété des Titres à évaluer, puis de fixer la valeur respective de la nue-propriété et de l'usufruit en appliquant le barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur le 7 juin 2024.

Les parties concernées et la Société lui transmettront toute information requise pour l'exercice de sa mission.

Le prix fixé par l'expert s'imposera aux parties concernées.

Le tiers expert doit :

- prendre connaissance des statuts de la Société et en faire application, notamment s'agissant des règles d'évaluation à retenir en cas de droit démembré avec usufruit viager, comme précisé ci-dessus, ces règles s'imposant à lui,
- tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les parties concernées et la Société lui adressent,

- tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il a souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les parties concernées ou, à tout le moins, après que toutes les parties concernées aient été conviées à être entendues ensemble avec un préavis suffisant.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert, la Société et les parties concernées doivent respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque partie concernée doit communiquer simultanément aux autres parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert doit accuser réception auprès de chaque partie concernée de toutes les pièces qu'il a reçues.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise sont répartis pour moitié à la charge du ou des cédants et pour moitié à la charge du ou des acquéreurs et, au sein de ces catégories, en cas de pluralité de cédants ou d'acquéreurs, au prorata des Titres cédés ou acquis.

Article 18. Notifications

Sans préjudice des règles fixées à l'Article 25, toutes les notifications ou lettres prévues de l'Article 12 à l'Article 17 ci-dessus (les « **Notifications** ») sont valablement faites, sauf règle légale imposant une autre forme à laquelle il ne pourrait pas être dérogée par les statuts, soit par lettre recommandée avec avis de réception doublée d'un envoi par courriel, soit par remise en mains propres ou envoi électronique contre récépissé (le cas échéant signé électroniquement).

Pour la computation des délais prévus auxdits articles, il est précisé que tous les délais sont francs et que les Notifications sont réputées reçues :

- en cas de remise en main propre ou envoi électronique contre récépissé, à la date du récépissé
- en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation, le cachet de la poste ou de l'organisme équivalent faisant foi

Article 19. Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations ci-dessus est nul. Dans l'attente de la constatation de cette nullité, les Titres y afférents sont privés de droit de vote.

Article 20. Procédures légales

Si un Transfert de Titres en exercice d'un droit stipulé aux statuts nécessite, compte tenu notamment de la qualité du cédant et/ou du cessionnaire ou du nombre de Titres Transférés, la mise en œuvre de procédures légales (afférentes par exemple au contrôle des concentrations, aux droits des salariés ou des instances représentatives du personnel, etc.), les Associés et la Société feront toutes diligences pour l'accomplissement et l'aboutissement favorable de ces procédures. Les délais prévus aux statuts pour la réalisation du Transfert seront, sauf exigence légale à laquelle il ne pourrait pas être statutairement dérogée, prorogés afin de neutraliser le temps nécessaire pour la réalisation de ces procédures.

Article 21. Exception

Par exception, l'associé unique ou les Associés peuvent décider, par décision prise à l'unanimité de tous les Associés, d'exonérer un Transfert de Titres déterminé du respect de l'ensemble des procédures droits

San MM

et restrictions prévus de l'Article 12 à l'Article 19 ci-dessus.

Article 22. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale ses dirigeants sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

22.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

22.2. Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

22.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ✧ par l'arrivée du terme éventuellement prévu
- ✧ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de la collectivité des associés
- ✧ par l'incapacité d'exercer les fonctions pendant une durée de 3 mois consécutifs constatée par la collectivité des associés
- ✧ par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts dont le montant ne peut en aucun cas excéder le montant de la rémunération annuelle du Président révoqué au titre de ses fonctions de Président (l'absence de rémunération excluant tous dommages-intérêts), sous la seule réserve des cas ou circonstances dans lesquels la loi ou la jurisprudence ne permettrait pas une telle limitation
- ✧ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale)



22.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou les associés statuant par décision collective peut(peuvent) fixer des limitations aux pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Lorsque le mandat du Président est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendant du Président ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

22.5. Comité social et économique

Les droits du Comité social et économique tels que définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail sont exercés par les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en existe et si les conditions d'application de ces textes sont remplies, auprès du Président.

Article 23. Directeur Général – Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) morale(s) ou physique(s), associé(s) ou non, chargé(s) de l'assister dans la gestion de la Société. Lorsqu'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, elle peut désigner un représentant permanent pour l'exercice de cette fonction. Les associés peuvent toutefois supprimer cette possibilité ou l'encadrer.

23.1. Nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision collective, peut (peuvent) décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

23.2. Durée des fonctions – rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués

Le mandat des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, en principe lors de la décision nommant ou renouvelant le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

L'éventuelle rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

23.3. Cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit :

- ✎ par l'arrivée du terme éventuellement prévu
- ✎ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de la collectivité des associés
- ✎ par l'incapacité d'exercer les fonctions pendant une durée de 3 mois consécutifs constatée par la collectivité des associés
- ✎ par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts dont le montant ne peut en aucun cas excéder le montant de la rémunération annuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué révoqué au titre de ses fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué (l'absence de rémunération excluant tous dommages-intérêts), sous la seule réserve des cas ou circonstances dans lesquels la loi ou la jurisprudence ne permettrait pas une telle limitation
- ✎ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale)

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

23.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective ; il dispose à cet égard des pouvoirs confiés au Président par l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est exercé par une personne physique, il ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne peut pas accomplir des actes auxquels le Président s'oppose.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) par ailleurs fixer des limitations aux pouvoirs de tout Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Article 24. Commissaires aux comptes

Si la Société est légalement tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléant(s), ou s'il est volontairement décidé d'en désigner, cette désignation est de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions. Le tout sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur pouvant notamment imposer des formes ou délais de convocation différents.

Article 25. Décisions sociales

25.1. Compétences :

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- ⌘ modifications des statuts (sans préjudice des pouvoirs du Président en matière de transfert de siège social tels que prévus à l'Article 4 et des possibilités de délégations prévues à l'Article 8 en matière de modification du capital)
- ⌘ fusion par absorption, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, étant toutefois précisé que toute fusion (que la société soit absorbante ou absorbée) intervenant en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce (absorption d'une société détenue à 100 %) ou toute fusion dans laquelle la société est absorbante et intervenant en application de l'article L. 236-12 du Code de commerce (absorption d'une société détenue à 90 %) sont de la compétence du Président, sauf si un associé requiert une délibération collective des associés dans les conditions fixées auxdits textes
- ⌘ rachat par la Société de ses propres Titres
- ⌘ augmentation du capital social, réduction du capital social, émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social et délégation au Président en ces matières

- ✧ amortissement du capital
- ✧ autorisation au Président d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
- ✧ agrément des Transferts de Titres visé à l'Article 15.2 et décision de faire racheter les Titres par la Société en cas de refus d'agrément
- ✧ dissolution et nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
- ✧ nomination des commissaires aux comptes
- ✧ approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- ✧ nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs, dispense ou réduction du préavis de démission et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)
- ✧ tout autre acte ou décision pour lesquels la loi ou les statuts donnent compétence à la collectivité des associés

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés ou l'associé unique statue également sur certaines conventions conclues entre la Société et le Président, un Directeur(s) Général ou Directeur Général Délégué, un associé ou une société contrôlant une société associée.

b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence du ou des associés en application du a) ci-dessus est de la compétence du Président, sans préjudice, le cas échéant des pouvoirs de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

25.2. Forme des décisions et majorités

25.2.1. Décisions de l'associé unique :

Lorsque la Société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

25.2.2. Délibérations collectives en cas de pluralité d'associés :

a) Majorités :

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, et sauf majorités particulières stipulées dans d'autres parties des statuts, les décisions collectives des associés sont prises aux majorités ci-après.

MM
Jan

(i) Du vivant de Madame Bénédicte BOUGRO :

- Les décisions suivantes sont prises à la majorité de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote :
 - Approbation des comptes et affectation du résultat
 - Distribution de dividendes (qu'ils soient prélevés sur le résultat de l'exercice, le report à nouveau ou tout poste de réserve ou prime distribuable)
 - Exclusion d'un Associé telle que prévue à l'Article 16
- Toutes les autres décisions collectives sont prises à l'unanimité des actions existantes et ayant le droit de vote

(ii) Après le décès de Madame Bénédicte BOUGRO :

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote

Par exception à ce qui est prévu ci-dessus, si la loi ou les règlements en vigueur imposent, sans qu'il soit possible statutairement d'y déroger, une majorité minimum et /ou maximum, la majorité applicable pour les décisions concernées est, du vivant de Madame Bénédicte BOUGRO, de l'unanimité des actions existantes et ayant le droit de vote et après son décès de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote, le tout si cela est possible et à défaut, le seuil le plus proche possible de ces majorités respectives. Si la loi ou les règlements imposent une majorité minimum et/ou maximum en fonction des actions présentes ou représentées, la majorité retenue est de l'unanimité des actions présentes ou représentées du vivant de Madame Bénédicte BOUGRO et de plus de 50 % des actions présentes et représentées, le tout si c'est possible, et à défaut, le seuil le plus proche possible de ces majorités respectives. Si la loi ou les règlements en vigueur imposent une majorité calculée en fonction des actions présentes ou représentées, alors, si les décisions concernées sont prises en assemblée générale, et contrairement à ce qui est mentionné ci-après, la convocation à l'assemblée doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception sauf si l'ensemble des associés renoncent expressément à ce formalisme.

b) Modes de délibération :

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'une assemblée générale ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés (et, en cas de démembrement d'actions, de l'ensemble des propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions). Il est néanmoins précisé que la consultation par correspondance n'est pas applicable pour statuer sur une demande d'agrément telle que visée à l'Article 15.2 des présentes.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé ou usufruitier d'actions détenant (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) des actions représentant au moins 10 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Ce même droit peut être exercé par un groupe d'associés et/ou usufruitiers d'actions détenant ensemble le seuil de 10 % susvisé. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé (des associés) et/ou usufruitier(s) d'actions concerné(s) adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé (les associés) et/ou usufruitier(s) en cause peut (peuvent) procéder lui-même (eux-mêmes) à la convocation. En outre, la décision collective peut être prise indépendamment du Président en cas de décision prise avec l'accord unanime des associés.



Si des dispositions légales s'appliquant à la Société, et auxquelles les statuts ne pourraient pas déroger, confèrent le droit à un ou plusieurs associés d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un projet de résolution, la demande d'inscription de projet de résolution doit être adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolution. Le Président soumet alors la résolution proposée à ladite assemblée.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés et usufruitier d'actions (ainsi que, le cas échéant, au Président), par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et usufruitiers d'actions. Ces derniers disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé ou usufruitier d'actions n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées, sauf dans les cas où les présents statuts prévoient une majorité exprimée en pourcentage des votants, auquel cas les actions de l'associé ou usufruitier ne s'étant pas exprimé ne sont pas prises en compte.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 8 jours au moins à l'avance par lettre simple ou courriel adressé à chacun des associés et usufruitier d'actions (sauf dans les cas où un autre formalisme est imposé par la loi ou les présents statuts) et, le cas échéant au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés et usufruitiers d'actions, cette renonciation étant présumée acquise dès lors que tous les associés et usufruitiers d'actions sont présents à l'assemblée et qu'aucun d'entre eux n'a émis de réserve expresse sur le délai de convocation au plus tard lors de la tenue de l'assemblée. Un associé ou usufruitier d'actions s'abstenant de voter est réputé voter contre les résolutions soumises au vote, sauf dans les cas où les présents statuts prévoient une majorité exprimée en pourcentage des votants, auquel cas les actions de l'associé ou usufruitier ne s'étant pas exprimé ne sont pas prises en compte. Toute personne ayant droit de vote peut exprimer celui-ci par correspondance, pour autant que son vote parvienne à la Société avant le début de l'assemblée. En cas de doute sur la réception, la charge de la preuve de la réception du vote préalablement au début de l'assemblée incombe au titulaire du vote. En cas de modification d'une résolution en cours d'assemblée, l'associé ou usufruitier d'actions ayant voté par correspondance est automatiquement réputé voter contre la résolution modifiée, à moins qu'il n'ait expressément mentionné dans son vote par correspondance le sens de son vote en cas de modification de la résolution.

En cas de réunion d'assemblée générale, tout associé ou usufruitier d'actions peut demander à y participer à distance par voie de visioconférence. Cette possibilité peut aussi être prévue par l'auteur de la convocation. L'organisation de la visioconférence et le choix des moyens utilisés sont du pouvoir et de la responsabilité du Président ou de la personne qu'il en chargera. Les moyens de visioconférence utilisés pour permettre aux associés et usufruitiers d'actions de participer à distance aux assemblées générales doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image des participants à distance. Les associés et usufruitiers d'actions qui participent à l'assemblée générale par visioconférence sont réputés présents pour le calcul de la majorité. Si un ou plusieurs associés ou usufruitiers d'actions participent à l'assemblée générale par visioconférence, les votes sont nécessairement exprimés à main levée ou par tout autre moyen similaire auquel l'assemblée déciderait de recourir.

Le contenu des formules de procuration et des formulaires de vote à distance est librement déterminé par la Société.

S'il existe un Comité social et économique, et que le deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du travail trouve obligatoirement à s'appliquer, la demande d'inscription de projets de résolutions à une assemblée émanant dudit Comité doit être adressée au Président par lettre recommandée avec avis de

réception dans un délai de 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnée du texte de projet de résolutions. Le Président soumet alors les résolutions proposées à ladite assemblée.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi ou un autre article des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions de la compétence des associés.

Tout associé (et plus généralement tout propriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier d'actions) peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

25.2.3. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

25.3. Information des associés

La personne qui appelle l' (les) associé(s) et usufruitiers d'actions à statuer sur toute question de sa (leur) compétence, lui (leur) transmet 8 jours au moins avant la date à laquelle l' (les) associé(s) et usufruitiers d'actions est (sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l' (les) éclairer sur les questions qui lui (leur) sont soumises.

L' (les) associé(s) et usufruitiers d'actions peut (peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai, cette renonciation étant automatique en cas de décision des associés et le cas échéant usufruitiers d'actions prise en assemblée regroupant tous les associés et le cas échéant usufruitiers d'actions et statuant à l'unanimité ou décision prise par l'associé unique ou acte exprimant le consentement de tous les associés et usufruitiers d'actions dès lors qu'aucun associé ou usufruitier d'actions n'a expressément émis de réserve préalablement ou concomitamment à la délibération ou à l'acte. Aucun élément n'est à communiquer si l'associé unique est également Président de la Société.

Tout associé ou usufruitier d'actions bénéficie des mêmes droits que ceux prévus par la loi et les règlements en vigueur pour les actionnaires d'une société anonyme à Conseil d'Administration dès lors que ces droits ne sont pas contraires à, ou incohérents avec, une clause des présents statuts (telles que fixées notamment aux Articles 25.1 et 25.2 ci-dessus). En particulier, ces droits ne peuvent pas remettre en cause l'application des délais stipulés à l'Article 25.2 ou aux paragraphes ci-dessus du présent 25.3 ni imposer des formalités de convocation complémentaires à celles qui y sont prévues ou l'établissement de rapports autres que ceux que la loi impose à la Société d'établir. Lorsque la loi sur les sociétés anonymes à Conseil d'Administration prévoit que les droits de l'associé sont exercés auprès du Conseil d'Administration, ils le sont auprès du Président. Par ailleurs, l'envoi, spontanément ou sur demande, à un associé ou usufruitier d'actions d'une formule de procuration ou d'un formulaire de vote à distance dans le cadre d'une délibération collective des associés ne doit pas être accompagné de la

communication d'un quelconque élément, sauf demande expresse de l'associé ou usufruitier d'actions pour que lui soient adressés tout ou partie des documents communiqués dans ce cadre dans les sociétés anonymes.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et autres documents comptables requis et établit, le cas échéant, les rapports obligatoires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces documents sont complétés de tout autre document jugé utile par le Président.

Les documents établis sont communiqués aux associés. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 28. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté de tout report bénéficiaire.

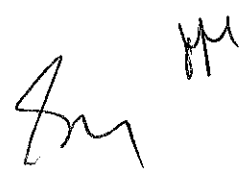
Ce bénéfice peut, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.

/

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 29. Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la Société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

A la majorité prévue à l'Article 25.2 a) en cas de pluralité d'associés, l'(les) associé(s) choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) associé(s) par décision collective statue (statuent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate (constatent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 30. Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' above a cursive 'Jm'.

Annexe aux statuts de 3 F INVEST

Notification de Transfert pour l'agrément et le Droit de Sortie Conjointe

La Notification de Transfert doit comprendre :

- les nom, prénoms, adresse, nationalité et qualité du bénéficiaire envisagé du Transfert (également désigné « l'Offrant ») ainsi que, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, tout détail sur la composition de son capital et de ses droit de vote, les personnes le contrôlant directement ou indirectement ou détenant directement ou indirectement des titres émis par lui, ainsi que l'identité de ses dirigeants ;
- la nature du Projet de Transfert de Titres (donation, vente, apport, héritage, en usufruit, nue-propriété, pleine propriété, ...) ;
- la nature et le nombre des Titres objet du Projet de Transfert de Titres (actions, parts sociales, BSA, ORA, ...) ;
- le prix offert et si le Projet de Transfert de Titres n'est pas une vente rémunérée en numéraire, mais par exemple un échange sous quelque forme que ce soit (dation, apport rémunéré en titres, fusion, etc ...) ou une mutation par voie de succession ou donation, la valeur monétaire des droits, titres, actifs, etc... que le ou les Cédant(s) recevrai(en)t en échange de la part de l'Offrant, ou la valeur économique estimée des Titres transmis (en cas de donation ou de succession) ;
- la copie de l'offre d'acquisition émise par l'Offrant ;
- plus généralement toute précision sur le Transfert permettant d'en apprécier les impacts, les éléments de valorisation et les garanties consenties à l'Offrant.

En outre, en cas de Transfert autre qu'une donation, qu'une succession, qu'un legs ou qu'une liquidation de régime matrimonial, la Notification de Transfert devra être signée non seulement par le Cédant mais également par l'Offrant et comporter la mention suivante :

« Les soussignés attestent que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert dans l'offre d'achat faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) ».

En cas de Transfert intervenant dans le cadre d'une donation, succession, d'un legs, d'un partage ou d'une liquidation de régime matrimonial, la Notification de Transfert devra comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que la valeur indiquée dans la présente notification représente la réalité de la valeur estimée dans le cadre du projet de donation (ou liquidation du régime matrimonial, ou legs, ou bien de la succession). »

En cas de Transfert intervenant dans le cadre d'une succession, la Notification de Transfert devra intervenir dans les 9 mois du décès.

